

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Assigning to the Minister of the Environment, the Administration, Management and Control of Certain Public Lands

Décret attribuant au ministre de l'Environnement l'administration, la gestion et la surveillance de certaines terres publiques

SI/92-107 TR/92-107

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Assigning to the Minister of the Environment, the Administration, Management and Control of Certain Public Lands

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Décret attribuant au ministre de l'Environnement l'administration, la gestion et la surveillance de certaines terres publiques

ANNEXE

Registration SI/92-107 June 17, 1992

CANADA WILDLIFE ACT

Order Assigning to the Minister of the Environment, the Administration, Management and Control of Certain Public Lands

P.C. 1992-1205 June 4, 1992

Whereas the Governor in Council is satisfied that the public lands described in the schedule hereto are required for wildlife research, conservation or interpretation;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 4(1) of the Canada Wildlife Act, is pleased hereby to assign to the Minister of the Environment the administration, management and control of the public lands described in the schedule hereto.

Enregistrement TR/92-107 Le 17 juin 1992

LOI SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA

Décret attribuant au ministre de l'Environnement l'administration, la gestion et la surveillance de certaines terres publiques

C.P. 1992-1205 Le 4 juin 1992

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu que les terres domaniales décrites à l'annexe ci-jointe sont nécessaires aux activités de recherches, de conservation ou d'information en matière de faune,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 4(1) de la Loi sur la faune du Canada*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de placer sous l'autorité du ministre de l'Environnement les terres domaniales décrites à l'annexe ci-jointe.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

R.S. 1985, c. W-9

^{*} S.R. 1985, ch. W-9

SCHEDULE

Last Mountain Lake

1 Last Mountain Lake Unit

Being all those parcels of land more particularly described under Firstly to Thirdly as follows:

Firstly, all those parcels of land in townships 27 and 28, ranges 23 and 24, west of the second meridian, in the Province of Saskatchewan which are shown as parcels A-Z (both inclusive), AA, BB, CC, DD and EE according to a plan signed by Walter T. Volohatuke, Saskatchewan Land Surveyor, registered in the Saskatoon Land Titles Office as No. 91-S-25402 and in the Humboldt Land Titles Office as No. 91-H-06231, said parcels containing 9,416.9 hectares (23,269.7 acres) more or less.

Secondly, certificate of title No. 90-H-10071 registered November 15, 1990. The southwest quarter of section 8, township 27, range 23, west of the second meridian, Saskatchewan.

Except: The most southerly 5.03 metres (16.50 feet) in perpendicular width throughout. Mines and minerals excepted by instrument AY5988.

Thirdly, certificate of title No. 90-H-10070 registered November 15, 1990. The southwest quarter of section 5, township 27, range 23, west of the second meridian, Saskatchewan as shown on Township Plan dated December 2, 1903.

Except: 0.17 hectare (0.42 acre) for roadway on Plan 71-H-08678. Mines and minerals excepted by instrument U3435. Said parcels Firstly to Thirdly containing together about 9,547.47 hectares (23,592.28 acres).

2 Saline Creek Unit

Being all those parcels of land more particularly described under Firstly to Thirdly as follows:

Firstly, certificate of title No. 90-H-08591 registered September 26, 1990. The northeast and southeast quarters of section 4, township 29, range 23, west of the second meridian, Saskatchewan.

Except: 0.22 hectare (0.55 acre) for roadway on Plan P5396. Minerals in the Crown.

Secondly, certificate of title No. 68-H-03222 registered May 30, 1968. The southeast quarter of section 2 in township 29, in range 23, west of the second meridian, Saskatchewan. Minerals in the Crown.

Thirdly, certificate of title No. 68-H-03222A registered May 30, 1968. The southeast and southwest quarters of section 3 in township 29, in range 23 west of the second meridian, Saskatchewan.

Except: All mines and minerals, as the said mines and minerals were reserved by Transfer registered as No. 60-H-05892 as to the southeast quarter, and AT3465 as to the southwest quarter.

Said parcels Firstly to Thirdly containing together about 324 hectares (800 acres).

ANNEXE

Last Mountain Lake

1 Partie de Last Mountain Lake

Les parcelles de terre plus précisément décrites ciaprès:

Premièrement, toutes ces parcelles de terre situées dans les townships 27 et 28, dans les rangs 23 et 24, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan, indiquées comme étant les parcelles A-Z (les deux incluses), AA, BB, CC, DD et EE conformément à un plan signé par Walter T. Volohatuke, arpenteur-géomètre de la Saskatchewan, ce plan étant enregistré sous le numéro 91-S-25402 au bureau d'enregistrement de Saskatoon et sous le numéro 91-H-06231 au bureau d'enregistrement de Humboldt; ces parcelles représentent environ 9 416,9 hectares (23 269,7 acres);

Deuxièmement, le certificat de propriété nº 90-H-10071 enregistré le 15 novembre 1990; le quart sud-ouest de la section 8, dans le township 27, dans le rang 23, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan;

À *l'exception*: de la partie la plus au sud ayant une largeur de 5,03 mètres (*16,50 pieds*) en ligne perpendiculaire à la limite sud du quart sud-ouest. Les mines et minerais étant réservés par l'instrument n° AY5988;

Troisièmement, le certificat de propriété n° 90-H-10070 enregistré le 15 novembre 1990; le quart sud-ouest de la section 5, dans le township 27, dans le rang 23, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan, tel qu'indiqué sur le plan de township daté du 2 décembre 1903;

À *l'exception*: de 0,17 hectare (0,42 acre) étant réservé pour une route sur le plan 71-H-08678. Les mines et minerais étant réservés par l'instrument n° U3435.

Les parcelles Premièrement à Troisièmement représentent au total environ 9 547,47 hectares (23 592,28 acres).

2 Partie de Saline Creek

Les parcelles de terre plus précisément décrites ciaprès:

Premièrement, le certificat de propriété n° 90-H-08591 enregistré le 26 septembre 1990; les quarts nord-est et sud-est de la section 4, dans le township 29, dans le rang 23, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan;

À *l'exception*: de 0,22 hectare (0,55 acre) étant réservé pour une route sur le plan P5396. Les minerais étant réservés à la Couronne;

Deuxièmement, le certificat de propriété n° 68-H-03222 enregistré le 30 mai 1968; le quart sud-est de la section 2, dans le township 29, dans le rang 23, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan. Les minerais étant réservés à la Couronne;

Troisièmement, le certificat de propriété nº 68-H-03222A enregistré le 30 mai 1968; les quarts sud-est et sud-ouest de la section 3, dans le township 29, dans le rang 23, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan;

À *l'exception*: des mines et minerais étant réservés par l'acte de cession enregistré sous le numéro 60-H-05892,

3 West Unit

Being all those parcels of land more particularly described under Firstly and Secondly as follows:

Firstly, certificate of title No. 67-S-08372 registered April 21, 1967. The south half of section 26, township 28, range 24, west of the second meridian, Saskatchewan. Minerals excepted and subject to the reservations and conditions in respect thereto as contained in Transfer No. 67-S-08372.

Secondly, certificate of title No. 67-S-08371 registered April 21, 1967. The northeast quarter of section 26, township 28, range 24, west of the second meridian, Saskatchewan. Minerals in the Crown.

Said parcels containing together about 194 hectares (480 acres).

4 East Unit

Being all those parcels of land more particularly described under Firstly to Thirdly as follows:

Firstly, certificate of title No. 77-03562 registered April 21, 1977. The whole of section 23, in township 28, in range 23, west of the second meridian, Saskatchewan.

Excepting Firstly: Out of the northeast quarter 0.53 hectare (1.31 acres) more or less, and out of the northwest quarter, 0.41 hectare (1.02 acres) more or less, both taken for a roadway as shown on Plan No. 70-H-05056.

Excepting Secondly: All mines and minerals, as the said mines and minerals were reserved by Transfer registered as No. 77-H-03562 as to the northwest and southwest quarters. Minerals in the Crown as to the northeast and southeast quarters.

Secondly, certificate of title No. 67-H-03829 registered June 13, 1967. The southwest quarter of section 35, in township 28, in range 23, west of the second meridian, Saskatchewan.

Except: Out of the southwest quarter all mines and minerals as the said mines and minerals were reserved by Transfer registered as No. C-4782 (115-29).

Thirdly, certificate of title No. 77-H-03562A registered April 21, 1977. The northwest and southwest quarters of section 26, in township 28, in range 23, west of the second meridian, Saskatchewan.

Excepting Firstly: 1.36 hectares (3.35 acres) more or less, out of the southwest quarter, taken for a roadway as shown on plan No. 70-H-05056.

Excepting Secondly: All mines and minerals as the said mines and minerals were reserved by Transfer registered as No. 77-H-03562 as to the northwest and southwest quarters. Said parcels Firstly to Thirdly containing together about 453 hectares (1,120 acres).

SOR/94-684, Sch. I, Pt. II, s. 3.

quant au quart sud-est et celui enregistré sous le numéro AT3465 quant au quart sud-ouest.

Les parcelles Premièrement à Troisièmement représentent au total environ 324 hectares (800 acres).

3 Partie ouest

Les parcelles de terre plus précisément décrites ciaprès:

Premièrement, le certificat de propriété n° 67-S-08372 enregistré le 21 avril 1967; la demie sud de la section 26, dans le township 28, dans le rang 24, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan.

Les minerais étant exceptés et assujettis aux réservations et conditions concernant les minerais contenues dans l'acte de cession nº 67-S-08372;

Deuxièmement, le certificat de propriété nº 67-S-08371 enregistré le 21 avril 1967; le quart nord-est de la section 26, dans le township 28, dans le rang 24, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan. Les minerais étant réservés à la Couronne.

Les parcelles représentent au total environ 194 hectares (480 acres).

4 Partie est

Les parcelles de terre plus précisément décrites ciaprès:

Premièrement, le certificat de propriété n° 77-03562 enregistré le 21 avril 1977; la totalité de la section 23, dans le township 28, dans le rang 23, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan;

À *l'exception, premièrement*: d'environ 0,53 hectare (1,31 acre) du quart nord-est et d'environ 0,41 hectare (1,02 acre) du quart nord-ouest, les deux étendues servant de route, tel qu'indiqué sur le plan nº 70-H-05056;

À l'exception, deuxièmement: des mines et minerais étant réservés par l'acte de cession enregistré sous le numéro 77-H-03562, quant aux quarts nord-ouest et sud-ouest;

Les minerais étant réservés à la Couronne quant aux quarts nord-est et sud-est;

Deuxièmement, le certificat de propriété n° 67-H-03829 enregistré le 13 juin 1967; le quart sud-ouest de la section 35, dans le township 28, dans le rang 23, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan;

À *l'exception*: des mines et minerais du quart sudouest, lesquels sont réservés par l'acte de cession enregistré sous le numéro C-4782 (115-29);

Troisièmement, le certificat de propriété nº 77-H-03562A enregistré le 21 avril 1977; les quarts nordouest et sud-ouest de la section 26, dans le township 28, dans le rang 23, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan;

À *l'exception, premièrement*: d'environ 1,36 hectare (3,35 acres) du quart sud-ouest servant de route, tel qu'indiqué sur le plan n° 70-H-05056;

À l'exception, deuxièmement: des mines et minerais, lesquels sont réservés par l'acte de cession enregistré sous le numéro 77-H-03562, quant aux quarts nordouest et sud-ouest.

Décret attribuant au ministre de l'Environnement l'administration, la gestion et la surveillance de certaines terres publiques
ANNEXE

Les parcelles Premièrement à Troisièmement représentent au total environ 453 hectares (1 120 acres).

DORS/94-684, ann. I, pt. II, art. 3.